

ART. 3.

Il faut bien prendre garde cependant, que le copropriétaire lui-même n'a la permission d'acquérir que d'un vendeur, pouvant justifier qu'il possède ailleurs une terre.

TITRE LXXXV.

DES MINEURS.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la mère voudra exercer la tutelle de son enfant, aucun autre parent ne lui sera préféré (1).

ART. 2.

A défaut de la mère, le plus proche parent devra se charger de l'administration des biens du mineur, à la condition de donner à cette administration les mêmes soins qu'à celle de ses propres biens.

ART. 3.

Il ne lui sera en conséquence permis de rien détourner ni aliéner.

ART. 4.

S'il a détourné quelque objet appartenant à son pupille, il sera tenu d'en payer la valeur, de ses propres deniers.

ART. 5.

Dans toutes les instances où un mineur sera intéressé, celui qui a accepté la tutelle devra répondre pour lui.

TITRE LXXXVI.

DES SUCCESSIONS ONÉREUSES.

ARTICLE PREMIER.

Si le père doit laisser à ses fils une succession onéreuse, il

(1) Cette disposition est encore en pleine vigueur dans notre droit français, articles 390 et 394 du Code civil.